



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 40916

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie quant à la situation des architectes ayant conclu, avant son retrait d'agrément, des contrats d'assurance avec la société ICS-SPRINKS. En effet, cette société a obtenu l'assurance de nombreux cabinets d'architectes avant de se voir retirer, en 1999, son agrément par la Direction des assurances. De ce fait, les contractants se trouvent aujourd'hui dans une situation qui ne leur permet pas d'être assurés pour des plaintes qui pourraient être déposées à l'heure actuelle pour des travaux effectués durant la période où ils étaient couverts par la société ICS-SPRINKS. Il souhaite donc connaître ses intentions en la matière et se voir informé des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la prise en charge éventuelle par l'État des contrats d'assurance rompus pour cause de rupture d'agrément par ses services.

Texte de la réponse

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) qui a été créé par la loi de sécurité financière du 1er août 2003 permet de protéger, hors du cadre de leur activité professionnelle, les personnes victimes de la défaillance d'entreprises d'assurances, qu'elles soient assurées, souscriptrices, adhérentes ou bénéficiaires de contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. Avec l'accord du Gouvernement, le Parlement a étendu de façon rétroactive le bénéfice du Fonds de garantie à l'ensemble des sociétés en cours de liquidation au jour de la promulgation de la loi, incluant ainsi la société ICS assurances, ex-Sprinks assurances. Les modalités d'application de ce fonds de garantie ont été fixées par décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel le 24 février 2004. Aux termes de ce décret, et pour les liquidations encore en cours au 1er août 2003 - tel le cas de la société ICS assurances -, le liquidateur transmet au fonds un état récapitulatif des personnes assurées, souscriptrices ou bénéficiaires de prestations non réglées par l'entreprise défaillante. Il en est adressé copie à la commission de contrôle des assurances. Lorsque les créances ne sont fixées au passif de l'entreprise défaillante que postérieurement au 30 juin 2004, le liquidateur doit en aviser le fonds de garantie dans un délai de deux mois à compter de leur fixation. Le fonds dispose à réception de l'état d'un délai de deux mois pour mettre à la disposition du liquidateur les sommes nécessaires au paiement des indemnités. A titre exceptionnel, la commission de contrôle des assurances peut, sur la demande du fonds de garantie, lui accorder une prolongation de ce délai, qui ne saurait être supérieure à trois mois.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40916

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4171

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5816